

Règlement d'usage et de contrôle de la marque collective luxembourgeoise

Tourisme rural Luxembourg

conformément à l'article 22 de la loi uniforme BENELUX sur les marques de produits

Article 1er:

L'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social à L-9766 Munshausen, Musée « A Robbesscheier », a pour but d'assurer la promotion et la représentation du tourisme rural, de définir, de créer et de promouvoir les produits de « Tourisme rural » sous forme d'une offre globale et intégrée, d'organiser et de soutenir l'initiative et l'information de ses membres et de développer une stratégie commune de propagande et de commercialisation. L'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand-Duché de Luxembourg est désignée ci-après l'Association.

Article 2 :

L'Association fait enregistrer la marque collective suivante au registre BENELUX des marques. Elle veille au maintien de l'enregistrement de celle-ci selon les dispositions légales applicables en la matière.

Marque figurative

LOGO Tourisme Rural

Description

La marque est représentée par le logo repris ci-dessus, qui est composé par un fond plein, carré, muni de la forme schématisée d'un coq et portant l'inscription en haut à droite, en ligne horizontale, « Tourisme », directement en dessous, légèrement en oblique, en lettres cursives « rural » et à gauche en dessous de la tête du coq schématisé, en ligne verticale « Luxembourg ». Le logo porte les couleurs suivantes: fond blanc (RAL 9010); le coq schématisé: la partie inférieure de la queue en bleu (Pantone 299c), la partie supérieure de la queue et la crête en rouge (Pantone 032c), le reste du coq en noir (RAL 9005); les inscriptions en noir (RAL 9005). Cette marque figurative peut également être utilisée en noir/blanc.

Nom:

La marque porte, ensemble avec le logo décrit ci-dessus, le nom « Tourisme rural, Luxembourg », suivi, le cas échéant, selon les conditions reprises dans les articles 4 et 7 du présent règlement d'usage par une inscription en ligne horizontale en dessous du coq, par les inscriptions « Gîte à la ferme », « Gîte rural », « Gîte de groupe », « Meublé de tourisme » ou « Chambre d'hôte ».

Article 3:

La marque a pour but de garantir la qualité et le confort des logements pour touristes et de contribuer de façon générale à la promotion du tourisme en milieu rural.

La marque appartient à l'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand-Duché de Luxembourg. Toute compétence de décision concernant l'octroi du droit d'usage relève de l'Association.

Le titulaire décide notamment:

- a) de l'octroi du droit d'usage de la marque compte tenu des droits et obligations prévus au présent règlement;
- b) de l'établissement des prescriptions spéciales par type de logement;
- c) du retrait du droit d'usage de la marque
- d) des modalités et de l'exercice du contrôle de l'usage de la marque;
- e) de l'action en justice en cas d'usage de la marque déposée contraire au droit et au règlement, ainsi que des mesures de protection.

L' Association pour la promotion du tourisme rural peut fixer un droit à payer par l'utilisateur.

Article 4:

Il est fait la distinction entre plusieurs catégories de logements pour touristes:

- «gîte à la ferme»: logement pour touristes, indépendant, aménagé au sein d'une ferme en activité;
- «gîte rural»: logement pour touristes, situé à la campagne et aménagé dans le respect du style local;
- « gîte de groupe»: gîte rural de grande capacité, prévu pour accueillir des familles et des groupes (environ 20 personnes) ;
- «meublé de tourisme»: logement indépendant, situé en milieu rural;
- «chambre d'hôte»: chambre, équipée pour accueillir des touristes dans une maison habitée par un particulier.

L'Association détermine la catégorie à laquelle appartient un logement pour touristes.

En fonction du type de logement pour lequel la marque est attribuée, elle peut être complétée, selon les dispositions de l'article 2 par une des inscriptions suivantes: «gîte à la ferme», «gîte rural», «gîte de groupe», «meublé de tourisme» ou «chambre d'hôte».

Article 5:

Il est instauré par l'Association une commission de classification et de contrôle des logements touristiques. Cette commission est composée par un représentant du Ministère du Tourisme, un représentant du Ministère de l'Agriculture, un représentant de l'Office National du Tourisme, un représentant de la Chambre d'Agriculture et un représentant de l'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette commission a en charge la classification des logements touristiques ainsi que le contrôle des logements ayant fait l'objet de la classification.

Article 6:

La classification des logements se fait suivant les critères établis par l'Association. En matière de critères de classification, il est fait la distinction entre critères de base et critères d'évaluation.

L'attribution de la marque est réservée aux seuls logements pour touristes ayant satisfait à tous les critères de base.

En fonction des résultats de la classification, l'Association attribue des épis, comme signe indicatif supplémentaire de la qualité et du confort des logements. L'attribution d'un ou de plusieurs épis se fait en fonction du nombre de points obtenus en matière de critères d'évaluation. La règle suivante est d'application pour l'attribution des épis:

- un logement ayant obtenu moins de 26% des points d'évaluation: logement classé, sans épi;*
- un logement ayant obtenu entre 26% et 40% des points d'évaluation: un épi;*
- un logement ayant obtenu entre 41% et 55% des points d'évaluation: deux épis;*
- un logement ayant obtenu entre 56% et 74% des points d'évaluation: trois épis;*
- un logement ayant obtenu plus de 74% des points d'évaluation: quatre épis.*

La classification, certifiée par l'Association, ainsi que l'attribution éventuelle d'un ou de plusieurs épis est valable pour une durée ne pouvant excéder cinq années, durée pendant laquelle, la commission de classification et de contrôle peut opérer des contrôles. En cas d'amélioration substantielle d'un logement, une nouvelle classification peut être demandée.

Article 7:

L'octroi du droit d'usage de la marque est régi par les prescriptions suivantes:

- Le droit d'usage est réservé aux membres de l'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand-Duché de Luxembourg.*
- Si la marque est utilisée en relation avec des logements pour touristes, le droit d'usage ne peut être accordé aux membres de l'Association que pour les logements ayant fait l'objet d'un contrôle par la commission visée à l'article 5 et ayant satisfait aux critères de classification visés à l'article 6.*
- Le droit d'usage peut être accordé aux membres de l'Association, qui par leurs activités ou leur vocation soutiennent le développement du tourisme rural.*
- Le droit d'usage peut être refusé ou retiré aux membres par l'Association après constatation du non-respect des engagements assumés suivant convention prévue à l'article 8.*
- Le droit d'usage cesse automatiquement au moment où cesse l'adhésion à l'Association.*
- L'utilisation de la marque est uniquement autorisée aux signataires de la convention prévue à l'article 8 sur les papiers d'affaires, enveloppes et en-têtes de lettres.*
- L'utilisation de la marque sur du matériel de publicité propre à l'utilisateur, ainsi qu'à toute autre fin n'est autorisée que sur accord préalable écrit de l'Association.*

- *Il est interdit de changer ou d'altérer d'une façon quelconque cette marque; de fabriquer ou d'employer du matériel de publicité d'un arrangement semblable à celui de la marque dans le but trompeur de faire croire aux clients potentiels qu'il s'agit de ladite marque.*
- *L'utilisation de la marque avec une inscription spécifiant le type de logement, à savoir «Gîte à la ferme», «Gîte rural», «Gîte de groupe», «Meublé de tourisme» ou «Chambre d'hôte», est exclusivement réservé pour le type de logement spécifique, exploité par l'utilisateur, conformément à l'article 4 et à la convention prévue à l'article 8 du présent règlement d'usage.*

Article 8:

Le droit d'usage de la marque est accordé à un utilisateur par convention séparée pour chaque type de logement; dans cette convention, l'utilisateur s'engage à respecter les conditions édictées par l'Association conformément au présent règlement.

Toute irrégularité sera constatée par l'Association ou par des personnes dûment mandatées par celle-ci.

Article 9:

L'Association peut prendre toute mesure de contrôle qu'elle estime appropriée. Elle peut notamment à cet effet désigner des personnes physiques ou morales neutres et professionnellement compétentes. Le refus de se prêter à un contrôle, ainsi qu'aux mesures prises par les organes qui en sont chargés, est considéré comme infraction et équivaut même à la reconnaissance de cette dernière.

L'usage de la marque peut être interdit à l'intéressé tant que le différend qui le concerne n'est pas définitivement réglé.

Les dispositions de la loi BENELUX pour la protection des marques sont expressément réservées.

Article 10:

La durée d'utilisation de la marque est fixée par l'Association. L'extinction du droit d'usage implique l'interdiction de toute utilisation ultérieure des reproductions de la marque par l'ancien ayant-droit, sans que celui-ci puisse revendiquer une indemnisation quelconque.

Article 11:

Le droit d'utilisation de la marque ne peut être cédé sans l'accord écrit de l'Association.